

PROCES-VERBAL

Séance du 12 décembre 2024

Secrétaire de séance : Delphine Garde

Etaient présents : dix membres du Conseil

Nom - Prénom	Présent	Absent excusé	Absent	Pouvoir à
DUBUIS Didier	X			
PILLET Bruno	X			
VÉZINE Stéphane	X			
LEYMARIE Christian		X		Didier DUBUIS
GARDE Delphine	X			
VILLENEUVE Claude	X			
LOUBRIAT Clément	X			
AUZELOUX Christelle	X			
VILLENEUVE Dominique		X		Christelle AUZELOUX
GOFFLO Sandrine	X			
PICARDA Caroline	X			
LEBAS Adrien			X	
DUCHOWICZ Carine	X			
ROUQUIÉ Yoann			X	
CAMUS Franck			X	

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 2024 est approuvé et signé par le Maire et la secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- 1) **Présentation de la décision n° DC2024-10** : choix du maître d'œuvre pour travaux de la salle polyvalente – Guéric Coudène est retenu pour un montant de 23 400 € HT.
- 2) **Présentation de la décision n° DC2024-11** : virements de crédits en investissement
 - Rénovation boulodrome : - 35 000 €
 - Réhabilitation salle polyvalente : + 35 000 €
- 3) **Présentation de la décision n° DC2024-12** : salle polyvalente : diagnostic amiante avant travaux et diagnostic de performance énergétique, DIAG EXPERT retenu pour un montant de 964,16 € HT.
- 4) **Présentation de la décision n° DC2024-13** : boulodrome : diagnostic amiante avant démolition et diagnostic parasitaire, DIAG EXPERT retenu pour un montant de 645,83 € HT.
- 5) **Présentation d'une décision dans le cadre de la délégation du droit de préemption**
DIA n° 1928924 C0003 concernant l'immeuble et la parcelle AE n° 239 (107 route de la Rivière) : refus du droit de préemption.

6) Contrat d'assurance statutaire 2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

Considérant le contenu des propositions, Monsieur le Maire propose de retenir la proposition de la CNP.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- De retenir la proposition de la CNP et de conclure avec cette société un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de 1 an,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les contrats d'assurance avec la CNP.

Observations

Approbation de tous les élus présents.
--

VOTES	
--------------	--

Membres en exercice	15
Présents	10
Représentés	2
Votants	10
Votes exprimés	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

7) Tarif des vacances à la garderie

Monsieur le Maire propose d'augmenter le tarif de la vacation à la garderie périscolaire, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il rappelle que le prix actuel est fixé à 1,40 €, la vacation et propose d'appliquer une augmentation de 3,6 % ce qui porterait le nouveau tarif à 1,45 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2025, le prix de la vacation à la garderie périscolaire à 1,45 €.

Observations

Approbation de tous les élus présents.
--

VOTES	
--------------	--

Membres en exercice	15
Présents	10
Représentés	2
Votants	10
Votes exprimés	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

8) Frais de scolarisation de la commune de Saint-Aulaire année 2023-2024

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée les frais de scolarisation dus à la commune de Saint-Aulaire pour l'année scolaire 2023-2024

Vu la délibération de la commune de Saint-Aulaire en date du 19 septembre 2024, le tarif fixé par élève est 280,54 €, s'agissant d'un enfant en garde alternée, le montant dû par la commune d'Yssandon est : 140,27 €.

M. le Maire propose aux élus d'accepter de verser cette participation à la commune de Saint-Aulaire.

Après avoir délibéré, le Conseil :

APPROUVE le versement de la participation aux frais de scolarité 2023-2024 à la

commune de Saint-Aulaire pour un montant total de 140,27 €,

CHARGE le Maire ou son représentant de faire procéder au règlement de la somme à la commune de Saint-Aulaire, à l'article 6558.

DIT que les crédits sont inscrits au BP 2024.

Observations	
Approbation de tous les élus présents.	

VOTES	
Membres en exercice	15
Présents	10
Représentés	2
Votants	10
Votes exprimés	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

9) Projet de convention-cadre avec l'Agglo de Brive pour la mise à niveau des affleurants d'eau et d'assainissement, dans le cadre des opérations de voirie

Chaque année, la Commune, en tant que gestionnaires de voirie, met en œuvre des travaux d'entretien et/ou renouvellement des revêtements sur son réseau routier.

La majeure partie des réseaux d'eau et d'assainissement et les affleurants associés (bouches à clé, tampons, regards, etc.) exploités par l'Agglo de Brive se trouvent dans l'emprise des réseaux routiers et sont donc potentiellement impactés par les travaux opérés par la Commune.

La bonne accessibilité aux organes de visite et de manœuvres situés sous ses affleurants sur chaussée constitue un enjeu majeur pour les services d'eau et d'assainissement.

Afin de garantir une bonne coordination des travaux, mais également la qualité du rendu et la durabilité des interventions, il est primordial de pouvoir confier à l'entreprise mandatée par la Commune, la réalisation des prestations de mises à niveau des affleurants.

Il est donc proposé de contractualiser avec l'Agglo de Brive une convention permettant de déterminer les modalités d'exécution et de financement de ces prestations, qui sont à la charge des services d'eau et d'assainissement. Une convention-cadre sera établie pour chaque opération de voirie.

Ainsi la commune pourra faire réaliser et financer, dans le cadre de ses opérations de voirie, les mises à niveau et renouvellements des affleurants et l'Agglo de Brive procèdera ensuite au remboursement des prestations réalisées pour le compte des services d'eau et/ou d'assainissement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- **D'approuver** le projet de convention-cadre (joint à la présente délibération) à contractualiser avec l'Agglo de Brive pour la mise à niveau des affleurants sur les réseaux d'eau et d'assainissement dans le cadre d'opérations de voirie.

Observations	
Il est précisée que la cotisation est calculée par application d'un pourcentage sur la base de salaire y compris les indemnités.	
Approbation de tous les élus présents.	

VOTES	
Membres en exercice	15
Présents	10
Représentés	2
Votants	10
Votes exprimés	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

10) Participation employeur en matière de protection sociale complémentaire – risque prévoyance

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès). En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Le Maire rappelle que, par délibération du 23 février 2024, les membres du conseil municipal ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT – Relyens avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Les garanties sont les suivantes :

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d'indemnités journalières à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	90% du revenu net
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du RI
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M</i> : montant de la rente à verser, <i>R</i> : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, <i>I</i> : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%)	< 90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB
Garanties complémentaires (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci-dessous)	
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Légende : RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.	

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- VU la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;
- VU la délibération n° DE2024-09 en date du 23 février 2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;
- VU la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;
- VU l'avis du Comité social territorial en date du 06 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du **1^{er} janvier 2025** ;

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;

D'abroger la délibération n° 2012-38 en date du 07 décembre 2012 mettant en place la participation employeur au titre la procédure de labellisation ;

De fixer le montant de la participation financière à un montant représentant 50 % de la cotisation payée par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1^{er} janvier 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé) et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Précise que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Observations	
Précision : seuls les agents CNRACL peuvent prétendre à la garantie perte de salaire.	
Approbation de tous les élus présents.	

VOTES	
Membres en exercice	15
Présents	10
Représentés	2
Votants	10
Votes exprimés	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

**11) Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
Modification des modalités de mise en œuvre en cas de congé grave maladie et longue maladie (sort du RIFSEEP pour raisons de santé)**

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 à L714-13,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53,
- Vu de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le calendrier initial de mise en œuvre de ce régime,
- Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,
- Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale
- **Vu l'avis du Comité Social Territorial du 06/11/2024,**

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires (Etat, territoriaux, hospitaliers). Le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'IFSE, indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- Le CIA, complément indemnitaire annuel : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution.

La révision du RIFSEEP ne modifie pas les montants des indemnités, il prévoit les nouvelles modalités de maintien des primes en cas d'absence des agents, conformément au décret N° 2024-641 du 27/06/2024 qui améliore les garanties de prévoyance. Il modifie le maintien de l'IFSE pendant les périodes de Congé Longue Maladie (CML) et Congé Grave Maladie (CGM).

Les primes restent suspendues pendant le Congé de Longue Durée (CLD).

Aucune autre prime n'est versée aux agents.

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité sont :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- ATSEM
- Adjoints territoriaux d'animation
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques territoriaux

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide :

1. D'abroger la délibération du n° DE2023-07 en date du 17/02/2023 instaurant les primes liées au régime indemnitaire antérieures à la présente délibération

2. De maintenir l'IFSE et le CIA au bénéfice des fonctionnaires concernés dans la collectivité, Titulaires, Stagiaires, contractuels de droit public
3. De répartir les postes par groupe de fonction selon les critères professionnels suivants :
 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Pilotage
 - Arbitrage
 - Coordination de l'ensemble des services ou encadrement de proximité
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Maîtrise des règles juridiques d'élaboration des actes administratifs
 - Règles budgétaires et comptables de la comptabilité publique
 - Cadre réglementaire et juridique des actes administratifs et d'état civil
 - Règles d'urbanisme
 - Maîtrise et techniques de secrétariat
 - Connaissance du domaine de l'animation et de l'hygiène de l'enfant
 - Habilitations réglementaires, qualifications
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
 - Assistant de prévention
 - Travail en soirée
 - Environnement de travail (intempéries)
4. De déterminer les montants plafonds des groupes comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL ETAT IFSE	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - IFSE	PLAFOND ANNUEL ETAT CIA	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - CIA
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	63 000 €		15 750 €	
	Groupe 2	57 200 €		14 300 €	
	Groupe 3	51 200 €		12 800 €	
	Groupe 4	45 400 €		11 350 €	
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	36 210 €		6 390 €	
	Groupe 2	32 130 €		5 670 €	
	Groupe 3	25 500 €		4 500 €	
	Groupe 4	20 400 €		3 600 €	
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €	4 800 €	2 380 €	800 €
	Groupe 2	16 015 €		2 185 €	
	Groupe 3	14 650 €		1 995 €	
Adjoint administratifs territoriaux	Groupe 1	11 340 €	1 700 €	1 260 €	200 €
	Groupe 2	10 800 €		1 200 €	
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieurs en chefs territoriaux	Groupe 1	57 120 €		10 080 €	
	Groupe 2	49 980 €		8 820 €	
	Groupe 3	46 920 €		8 280 €	
	Groupe 4	42 330 €		7 470 €	
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	46 920 €		8 280 €	
	Groupe 2	40 290 €		7 110 €	
	Groupe 3	36 000 €		6 350 €	
	Groupe 4	31 450 €		5 550 €	
Techniciens territoriaux	Groupe 1	19 660 €		2 680 €	
	Groupe 2	18 580 €		2 535 €	
	Groupe 3	17 500 €		2 385 €	
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	11 340 €	2 200 €	1 260 €	800 €
	Groupe 2	10 800 €		1 200 €	
Adjoint techniques territoriaux	Groupe 1	11 340 €		1 260 €	
	Groupe 2	10 800 €	1 600 €	1 200 €	400 €
Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement	Groupe 1	11 340 €		1 260 €	
	Groupe 2	10 800 €		1 200 €	

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL ETAT IFSE	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - IFSE	PLAFOND ANNUEL ETAT CIA	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - CIA
FILIERE CULTURELLE					
Conservateurs territoriaux du patrimoine	Groupe 1	46 920 €		8 280 €	
	Groupe 2	40 290 €		7 110 €	
	Groupe 3	34 450 €		6 080 €	
	Groupe 4	31 450 €		5 550 €	
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	Groupe 1	34 000 €		6 000 €	
	Groupe 2	31 450 €		5 550 €	
	Groupe 3	29 750 €		5 250 €	
Attachés de conservation du patrimoine Bibliothécaires territoriaux	Groupe 1	29 750 €		5 250 €	
	Groupe 2	27 200 €		4 800 €	
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	16 720 €		2 280 €	
	Groupe 2	14 960 €		2 040 €	
Adjointes territoriales du patrimoine	Groupe 1	11 340 €		1 260 €	
	Groupe 2	10 800 €		1 200 €	
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	Groupe 1	38 210 €		6 710 €	
	Groupe 2	33 737 €		5 954 €	
	Groupe 3	26 775 €		4 725 €	
	Groupe 4	21 420 €		3 780 €	
FILIERE SPORTIVE					
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	Groupe 1	28 800 €		5 082 €	
	Groupe 2	23 000 €		4 058 €	
Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS)	Groupe 1	17 480 €		2 380 €	
	Groupe 2	16 015 €		2 185 €	
	Groupe 3	14 650 €		1 995 €	
Opérateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (OTAPS)	Groupe 1	11 340 €		1 260 €	
	Groupe 2	10 800 €		1 200 €	
FILIERE ANIMATION					
Animateurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €		2 380 €	
	Groupe 2	16 015 €		2 185 €	
	Groupe 3	14 650 €		1 995 €	

Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	11 340 €		1 260 €	
	Groupe 2	10 800 €	1 800 €	1 200 €	200 €

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL ETAT IFSE	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - IFSE	PLAFOND ANNUEL ETAT CIA	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - CIA
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	25 500 €		4 500 €	
	Groupe 2	20 400 €		3 600 €	
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	19 480 €		3 440 €	
	Groupe 2	15 300 €		2 700 €	
Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	Groupe 1	14 000 €		1 680 €	
	Groupe 2	13 500 €		1 620 €	
	Groupe 3	13 000 €		1 560 €	
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	Groupe 1	9 000 €		1 230 €	
	Groupe 2	8 010 €		1 090 €	
Agents sociaux territoriaux	Groupe 1	11 340 €		1 260 €	
	Groupe 2	10 800 €		1 200 €	
Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM)	Groupe 1	11 340 €		1 260 €	
	Groupe 2	10 800 €	1 700 €	1 200 €	200 €
Médecins territoriaux	Groupe 1	43 180 €		7 620 €	
	Groupe 2	38 250 €		6 750 €	
	Groupe 3	29 495 €		5 205 €	
Psychologues territoriaux	Groupe 1	25 000€		4 500 €	
	Groupe 2	20 400€		3 600€	
Sage-femmes territoriales	Groupe 1	25 500 €		4 500 €	
	Groupe 2	20 400 €		3 600 €	
Puéricultrices cadres territoriaux de santé	Groupe 1	25 500 €		4 500 €	
	Groupe 2	20 400 €		3 600 €	
Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux	Groupe 1	25 500 €		4 500 €	
	Groupe 2	20 400 €		3 600 €	
Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Groupe 1	25 500 €		4 500 €	
	Groupe 2	20 400 €		3 600 €	
Puéricultrices territoriales	Groupe 1	19 480 €		3 440 €	
	Groupe 2	15 300 €		2 700 €	
	Groupe 1	19 480 €		3 440 €	

Infirmiers territoriaux en soins généraux	Groupe 2	15 300 €		2 700 €	
Infirmiers territoriaux	Groupe 1	9 000 €		1 230 €	
	Groupe 2	8 010 €		1 090 €	
Aides-soignants territoriaux	Groupe 1	9 000 €		1 230 €	
	Groupe 2	8 010 €		1 090 €	
CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL ETAT IFSE	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - IFSE	PLAFOND ANNUEL ETAT CIA	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - CIA
ETLIERE MEDICO-SOCIALE					
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Groupe 1	9 000 €		1 230 €	
	Groupe 2	8 010€		1 090 €	
Auxiliaires de soins territoriaux	Groupe 1	11 340 €		1 260 €	
	Groupe 2	10 800 €		1 200 €	
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux	Groupe 1	49 980 €		8 820 €	
	Groupe 2	46 920 €		8 280 €	
	Groupe 3	42 330 €		7 470 €	
Techniciens paramédicaux territoriaux	Groupe 1	9 000 €		1 230 €	
	Groupe 2	8 010 €		1 090 €	

5. De prévoir la modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :
 - Les compétences
 - La formation
 Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle
 - en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
 - tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
 - en cas de changement de grade suite à une promotion.
6. De déterminer le montant du CIA en fonction des critères suivants :
 - Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
 - Les compétences professionnelles et techniques
 - Les qualités relationnelles
 - Les capacités d'encadrement
7. D'instaurer un mode de versement pour chacune des 2 parts :
 - mensuel pour l'IFSE et annuel pour le CIA
8. De prévoir un montant proratisé en fonction du temps de travail.
9. D'attribuer le RIFSEEP aux agents contractuels de droit public.
10. En cas d'absence pour raison de santé :

- Sort de l'IFSE :

Application du dispositif applicable aux fonctionnaires d'Etat soit :

- le maintien dans les mêmes conditions que la rémunération pendant les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle, les congés annuels, de maternité, d'adoption et de paternité,
- le maintien dans les mêmes proportions que le traitement en cas de Temps Partiel Thérapeutique (TPT) et Période de Préparation au Reclassement,
- le maintien à hauteur de 33% la 1^{ère} année et de 60% les 2^{ème} et 3^{ème} année en cas de congé de grave maladie et de longue maladie,
- et la suspension en cas de congés longue durée.

- Sort CIA :

Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés au point 6 de la présente délibération (engagement professionnel, manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).

Il appartiendra au supérieur hiérarchique de l'agent d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

11. Le nouveau régime indemnitaire est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Observations

La modification ne concerne que le sort de L'IFSE et du CIA en cas de grave maladie ou longue maladie ; le montant des primes est inchangé.
Approbation de tous les élus présents.

VOTES

Membres en exercice	15
Présents	10
Représentés	2
Votants	10
Votes exprimés	10
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

12) Questions diverses

- Réception pour fêter les victoires de Mathieu Bosredon, la date du 12 avril 2025 est retenue.
- Vœux du Maire sont fixés au 11 janvier 2025.

La séance est levée à 22 H 00

Arrêté et approuvé le 8 février 2025

Le Maire,
Didier DUBUIS

La secrétaire de séance,
Delphine GARDE



